

Informations de base	
<p><b>2003/0030(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels</p> <p>Abrogation Directive 95/53/EC 1993/1039(CNS) Abrogation Décision 1999/313/EC 1997/0182(CNS) Abrogation 2013/0140(COD) Modification 2013/0169(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		PAULSEN Marit (ELDR)	25/03/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		DOYLE Avril (PPE-DE)	19/03/2003
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2486	2003-02-20	
	Agriculture et pêche	2578	2004-04-26	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Santé et sécurité alimentaire			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0052 	Résumé
20/02/2003	Débat au Conseil		
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

27/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0449/2003</a>	
09/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0146/2004</a>	Résumé
09/03/2004	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		
30/04/2004	Signature de l'acte final		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0030(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 95/53/EC <a href="#">1993/1039(CNS)</a> Abrogation Décision 1999/313/EC <a href="#">1997/0182(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2013/0140(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0169(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0449/2003</a>	27/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0146/2004</a> JO C 102 28.04.2004, p. 0032-0183 E	09/03/2004	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0052</a> 	05/02/2003	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">COM(2009)0334</a> 	08/07/2009	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">COM(2010)0441</a> 	25/08/2010	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">COM(2012)0122</a> 	23/03/2012	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">COM(2013)0681</a> 	04/10/2013	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2014)0252</a>	16/07/2014	Résumé	

Document de suivi	 COM(2018)0627	14/09/2018	Résumé
Document de suivi	 SWD(2018)0402	14/09/2018	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">PT_PARLIAMENT</span>	COM(2013)0681	07/05/2014	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0949/2003 JO C 234 30.09.2003, p. 0025-0029	16/07/2003	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0925/2003	16/07/2003	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0267/2003 JO C 023 27.01.2004, p. 0014-0015	09/10/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R2076 JO L 338 22.12.2005, p. 0083-0088	05/12/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R2074 JO L 338 22.12.2005, p. 0027-0034	05/12/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R2075 JO L 338 22.12.2005, p. 0060-0082	05/12/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R0401 JO L 070 09.03.2006, p. 0012-0034	23/02/2006	Résumé

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Règlement 2004/0882 JO L 191 28.05.2004, p. 0001-0052	Résumé
--	--------

## Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels

ACTE : Règlement 401/2006/CE de la Commission portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires.

CONTENU : le règlement 466/2001/CE de la Commission du mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires établit les limites maximales applicables à diverses mycotoxines dans certaines denrées alimentaires.

Le prélèvement d'échantillons joue un rôle très important dans la détermination précise des teneurs en mycotoxines, qui sont réparties d'une manière très hétérogène dans un lot.

En conséquence, le présent règlement :

- établit les critères généraux auxquels les modes de prélèvement d'échantillons doivent satisfaire (annexe I) ;
- fixe les critères généraux devant être respectés par les méthodes d'analyse pour que les laboratoires de contrôle utilisent des méthodes présentant des niveaux de performance comparables (annexe II).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/03/2006.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/07/2006.

## **Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels**

2003/0030(COD) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 287 voix pour, 194 contre et 24 abstentions un compromis en première lecture sur la proposition de règlement. En adoptant un certain nombre d'amendements au rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S), le Parlement a clarifié l'objectif du règlement, a introduit plus de transparence dans les inspections et incorporé dans le règlement des notions relatives au bien-être des animaux et à leur santé. Les parlementaires ont clarifié l'objectif des contrôles officiels. Ceux-ci doivent prévenir, éliminer ou réduire à un niveau acceptable les risques pour les animaux et pour les humains. Ils doivent également garantir des pratiques équitables en matière de commerce des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et de protection de l'intérêt des consommateurs, y compris en matière d'étiquetage et d'autres formes d'information des consommateurs. Les États membres doivent garantir que les contrôles officiels sont effectués régulièrement en fonction du risque et identifier les risques liés aux animaux, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Les contrôles officiels doivent prendre en compte la sécurité alimentaire, la santé des animaux et leur bien-être. Ils doivent être effectués sans avis préalable sauf dans des cas tels que les audits et peuvent également être effectués sur une base ad hoc. Le Parlement demande que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les produits destinés à être exportés à destination d'un autre État membre soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis sur le marché sur leur territoire. Les autorités compétentes doivent veiller à l'impartialité, à la qualité et à la cohérence des contrôles officiels à tous les niveaux d'intervention. Sur la question controversée des sanctions, les parlementaires ont adopté un amendement stipulant que les États membres devront mettre en œuvre des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions sur les aliments et les denrées alimentaires ainsi que la protection de la santé animale et du bien-être des animaux. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Le Parlement a également renforcé les dispositions concernant la transparence et la confidentialité des contrôles en matière d'aliments et de denrées alimentaires. Alors que la proposition d'origine mentionne seulement la nécessité de sauvegarder la confidentialité, le Parlement a adopté un amendement qui met l'accent sur la transparence des contrôles. Il insiste pour que les informations pertinentes détenues par les autorités compétentes soient mises à la disposition du public dans les meilleurs délais. La confidentialité toutefois n'est pas supprimée, étant donné que les autorités doivent également garantir que l'information qui par nature est couverte par le secret professionnel n'est pas divulguée. En ce qui concerne les redevances et taxes relatives à ces contrôles, les parlementaires ont adopté un amendement qui autorise les États membres à percevoir des redevances ou des taxes pour couvrir les coûts occasionnés par les contrôles officiels. Ces redevances ne doivent pas être plus élevées que les coûts supportés par les autorités compétentes responsables et elles peuvent être fixées à des taux forfaitaires sur la base des coûts supportés par les autorités compétentes sur une période de temps donnée. Les redevances peuvent aussi être fixées lorsque cela est possible au montant minimum indiqué dans les annexes du règlement. Le Parlement précise les éléments à prendre en considération par les États membres pour fixer les redevances. Les amendements portent également sur des questions telles que la délégation des contrôles à des organismes de contrôle spécifiques, les procédures de contrôle et vérification, les plans d'intervention pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, les types de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine non animale, l'importation de pays tiers, les laboratoires communautaires de référence, les organismes de liaison avec d'autres États membres et les plans de contrôles nationaux pluriannuels. Enfin, le Parlement a adopté un amendement sur l'entrée en vigueur du règlement. Les nouvelles règles relatives aux aliments et aux denrées alimentaires devraient s'appliquer à partir de janvier 2006 au lieu de janvier 2005 tel que proposé par la Commission.

## **Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels**

2003/0030(COD) - 08/07/2009 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'application du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels (RCO) effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Conformément au règlement, le rapport doit porter sur les points suivants:

1. réévaluer le champ d'application en ce qui concerne la santé animale et le bien-être des animaux;
2. faire en sorte que d'autres secteurs contribuent au financement des contrôles officiels grâce à une extension de la liste des activités visées à l'annexe IV, section A, et à l'annexe V, section A, ainsi que tenir compte notamment de l'incidence de la législation communautaire en matière d'hygiène des aliments pour animaux et des denrées alimentaires après son adoption;
3. fixer des taux minimaux actualisés pour les redevances, compte tenu notamment des facteurs de risque.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

**Champ d'application du règlement:** l'expérience acquise jusqu'à présent **ne justifie pas une réévaluation du champ d'application du règlement** tel qu'il est actuellement défini. Par ailleurs, les discussions en cours en vue de la modernisation et de la simplification de deux secteurs importants pourraient contribuer à clarifier le rapport entre le cadre général établi par le règlement et la législation sectorielle existante. Ceci est particulièrement le cas pour ce qui est des activités de réévaluation en cours menées dans le cadre de la [stratégie pour la santé animale \(2007-2013\)](#) qui visent, entre autres, à établir un cadre réglementaire unique pour la santé animale et les activités qui résulteront de la future réévaluation de l'acquis communautaire dans le domaine phytosanitaire (stratégie phytosanitaire).

En outre, il convient de tenir compte de la nécessité de faire en sorte que les dispositions sectorielles communautaires existantes applicables aux activités de contrôle dans des domaines spécifiques (en matière de résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, par exemple) soient conformes aux principes et exigences du règlement.

**État d'avancement de la mise en œuvre :** compte tenu de l'expérience acquise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le rapport note que les États membres acquièrent progressivement une expérience pratique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans de contrôle pluriannuels (PCP), qui sont également utilisés par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission dans le cadre de ses missions régulières d'audit général. Les rapports annuels nationaux constituent également un élément important du nouveau cadre établi par le RCO pour les contrôles officiels, bien que l'expérience acquise au niveau de ces rapports soit trop limitée pour permettre à ce stade de réaliser une analyse approfondie ou de tirer des conclusions.

**Redevances :** l'article 65 du RCO demande qu'une attention particulière soit accordée à la question des frais d'inspection pour le financement des contrôles officiels. Le rapport rend compte de l'état actuel des discussions et des réflexions relatives à cette question complexe, sur la base des résultats d'une étude récente réalisée pour la Commission par un évaluateur externe.

L'étude en question fournit à la Commission un aperçu du fonctionnement actuel du système de redevances, recense quelques lacunes dans le cadre législatif actuel applicable aux frais d'inspection et dans sa mise en œuvre par les États membres et examine la nécessité éventuelle de revoir quelques points de ce cadre. Selon l'étude, on peut envisager de **modifier un certain nombre d'options** pour permettre aux États membres d'assurer la réalisation de l'objectif fixé à l'article 26 du RCO, qui dispose que «les États membres veillent à ce que des ressources financières adéquates soient dégagées afin de disposer du personnel et des autres ressources nécessaires pour les contrôles officiels». L'étude propose à cet égard **plusieurs scénarios futurs possibles**, allant de l'harmonisation totale des caractéristiques du système de redevances à une flexibilité accrue pour les États membres dans la mise en œuvre du système, tout en assurant la transparence et la clarté de fonctionnement du système dans tous les États membres.

Des analyses plus approfondies d'autres points soulevés par l'étude s'imposent, y compris un débat public avec les parties prenantes concernant les résultats de l'évaluation effectuée et une **analyse d'impact des différentes possibilités de changement**, qui devrait être lancée par la Commission dans le courant de 2009.

## **Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels**

2003/0030(COD) - 29/04/2004 - Acte final

**OBJECTIF :** adopter une nouvelle législation communautaire sur les contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de façon à améliorer la capacité à gérer la chaîne des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. **ACTE LÉGISLATIF :** Règlement 882/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (rectificatif au règlement publié initialement au JOL 165 du 30/04/2004). **CONTENU :** ce règlement complète le premier paquet de mesures dans le cadre du réexamen de la législation communautaire sur l'hygiène des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il établit des règles générales applicables à la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles visant notamment : - à prévenir ou éliminer les risques qui pourraient survenir, soit directement soit à travers l'environnement, pour les êtres humains et les animaux, ou à réduire ces risques à un niveau acceptable; - à garantir des pratiques loyales en ce qui concerne le commerce des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et toute autre forme d'information destinée aux consommateurs. Le règlement instaure des contrôles officiels à tous les stades, insiste sur la responsabilité et la formation du personnel chargé des contrôles officiels, établit des procédures identiques pour les contrôles de l'introduction de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux en provenance de pays tiers, et règle le financement des contrôles officiels en fixant des taux minimaux pour les redevances et les taxes perçues par les États membres. En instaurant des critères de performance pour évaluer les autorités compétentes et une approche harmonisée à l'échelle de l'Union européenne de la conception et de la mise en œuvre de systèmes de contrôle dans les États membres, le nouveau règlement renforce la vérification de la conformité à la législation relative aux denrées alimentaires et aliments pour animaux et aux règles applicables à la santé animale et au bien-être des animaux tout au long de la chaîne de production, de transformation et de distribution. Cette approche comprend des principes de gestion (procédures de contrôle documentées et audits internes) et des règles plus rigoureuses en matière d'accréditation de laboratoires. Des plans de contrôle nationaux devront être élaborés selon des critères opérationnels précis sur des éléments comme le personnel, la formation et les procédures de contrôle documentées. L'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission (OAV) procédera à des audits pour évaluer le niveau de performance en fonction de ces plans de contrôle. En plus des prescriptions posées concernant les plans d'intervention d'urgence dans les secteurs vétérinaires et des aliments pour animaux, des plans d'intervention en cas de crises alimentaires doivent aussi être élaborés et le personnel doit être dûment formé à leur application. Le règlement instaure un régime commun de contrôle des importations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dans lequel la fréquence des contrôles est fonction du risque. Ainsi, pour des produits connus pour présenter un risque particulier, la fréquence d'échantillonnage à l'importation peut être plus rigoureuse que pour des produits à risque moindre. Le règlement prévoit également l'adoption par les États membres de mesures coercitives de type administratif en cas de problèmes particuliers de non respect de la législation, ainsi que des mesures coercitives au niveau de l'UE. Il permettra à la Commission de prendre des mesures provisoires qui garantissent la protection de la santé humaine, de la santé et du bien-être des animaux et de l'environnement. Ces mesures englobent la suspension du droit de mettre sur le marché intérieur de l'UE des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Enfin, le règlement prévoit un certain nombre d'initiatives, notamment des projets de formation et la promotion de projets jumelés, destinés à simplifier la mise en œuvre, par les pays en développement, des prescriptions de la Communauté en matière de contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les modifications au règlement soutenues par le Parlement ont été formellement discutées et approuvées préalablement par le Conseil et la Commission. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20/05/2004. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2006. Les articles 27 (taxes ou redevances) et 28 (dépenses résultant de contrôles officiels additionnels) sont applicables à partir du 01/01/2007.

# Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels

2003/0030(COD) - 05/02/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer de nouveaux contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. CONTENU : la présente proposition s'inscrit dans le prolongement de son Livre blanc sur la sécurité alimentaire. Le règlement proposé rationalise et renforce le système de contrôle existant en introduisant notamment des mécanismes plus rigoureux. Il vise à pallier les lacunes de la législation en vigueur en améliorant l'efficacité des contrôles effectués tant par les États membres que par la Commission. Concrètement, la proposition définit les dispositions que doivent respecter les autorités compétentes chargées de mener les contrôles officiels, ainsi que les tâches qui incombent à la Commission en matière d'organisation de ces contrôles. Elle couvre toute la gamme des activités relevant de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires, dont la sécurité de l'alimentation animale et humaine et d'autres aspects liés à la protection des consommateurs, tels que l'étiquetage des aliments pour animaux et des denrées alimentaires. Des procédures uniformes et, dans certains domaines, renforcées sont également proposées pour les contrôles d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires provenant de pays tiers. Une attention particulière est accordée aux mesures coercitives, notamment à l'imposition de sanctions aux niveaux national et communautaire. À cette fin, la présente proposition contient des prescriptions minimales relatives aux sanctions pénales devant être imposées par les États membres en cas de délits graves, commis intentionnellement ou par négligence grave. Elle comporte également de nouveaux outils, pour permettre à la Commission de faire appliquer par les États membres la législation communautaire relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. La proposition tient compte des principes relatifs à la sécurité alimentaire énoncés dans le Livre blanc de la Commission sur la sécurité alimentaire, notamment ceux selon lesquels: - la politique de sécurité alimentaire doit reposer sur une approche globale, intégrée; - les exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire assument la responsabilité primaire de la sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, tandis que les autorités compétentes supervisent et font appliquer cette responsabilité en utilisant des systèmes nationaux de surveillance et de contrôle; - la politique de sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires doit être définie en fonction des risques; - la politique "de la ferme à la table", couvrant tous les secteurs de la chaîne alimentaire, doit être mise en oeuvre de manière systématique.

# Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels

2003/0030(COD) - 05/12/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 2074/2005/CE de la Commission établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements 853/2004 et 854/2004.

CONTENU :

- Le règlement 853/2004/CE fixe des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Il convient d'établir des mesures d'application pour la viande, les mollusques bivalves vivants, les produits de la pêche, le lait, les œufs, les cuisses de grenouille et les escargots, ainsi que pour les produits issus de leur transformation.
- Le règlement 854/2004/CE fixe des règles spécifiques pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Il convient de préciser certaines règles et de définir d'autres exigences.
- Le règlement 882/2004/CE établit, au niveau communautaire, un cadre harmonisé de règles générales pour l'organisation des contrôles officiels. Il convient de préciser certaines règles et de définir d'autres exigences.

Les principaux éléments du présent règlement sont suivants :

- exigences concernant les informations sur la chaîne alimentaire aux fins des règlements 853/2004 et 854/2004 ;
- exigences concernant les produits de la pêche aux fins des règlements 853/2004 et 854/2004 ;
- méthodes reconnues d'analyse des biotoxines marines aux fins des règlements 853/2004 et 854/2004 ;
- teneur en calcium des viandes séparées mécaniquement aux fins du règlement 853/2004 ;
- listes des établissements aux fins du règlement 882/2004 ;
- modèles de certificat sanitaire pour les cuisses de grenouille, les escargots, la gélatine et le collagène aux fins du règlement 853/2004 ;
- dérogation au règlement 852/2004 pour les denrées alimentaires présentant des caractéristiques traditionnelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/01/2006. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2006, à l'exception des

chapitres II et III de l'annexe V (liste des établissements du secteur alimentaire agréés), qui sont applicables à partir du 01/01/2007.

# Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels

2003/0030(COD) - 05/12/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 2075/2005/CE de la Commission fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes.

CONTENU : les règlements 853/2004/CE, 854/2004/CE et 882/2004/CE du Parlement européen et du Conseil fixent les règles et obligations sanitaires relatives aux denrées alimentaires d'origine animale et aux contrôles officiels requis.

Il y a lieu d'adjoindre à ces règles des dispositions plus spécifiques applicables au nématode parasite Trichinella. Les viandes de porcins domestiques, de sangliers, de chevaux et d'autres espèces animales peuvent en effet être infectées par des nématodes du genre Trichinella. La consommation de viandes infestées par Trichinella peut provoquer de graves maladies chez l'homme.

En conséquence, le présent règlement établit des mesures pour prévenir l'apparition de maladies humaines provoquées par la consommation de viandes infestées par Trichinella. Il définit :

- les obligations des autorités compétentes et des exploitants du secteur alimentaire : prélèvement d'échantillons sur les carcasses ; dérogations ; examen visant à détecter la présence de Trichinella et apposition de la marque de salubrité ; formation du personnel ; méthodes de détection ; plans d'intervention ; reconnaissance des exploitations officiellement indemnes de Trichinella ; obligation d'information incombant aux exploitants du secteur alimentaire ; inspection des exploitations indemnes de Trichinella ; programmes de surveillance ; retrait de la reconnaissance officielle d'exploitation indemne de Trichinella ou de régions présentant un risque négligeable :

- les règles relatives aux importations (conditions sanitaires à l'importation, documents, etc.)

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/01/2006. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2006.

## **Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels**

2003/0030(COD) - 05/12/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 2076/2005/CE portant dispositions d'application transitoires des règlements 853/2004/CE, 854/2004/CE et 882/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements 853/2004/CE et 854/2004/CE.

CONTENU : les règlements 853/2004/CE, 854/2004/CE et 882/2004/CE du Parlement européen et du Conseil fixent les règles et obligations sanitaires relatives aux denrées alimentaires d'origine animale et aux contrôles officiels requis.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2006, de ces règlements se traduira par des changements considérables des règles et procédures à suivre par les exploitants du secteur alimentaire et les autorités compétentes des États membres. L'application, dès le 1er janvier 2006, de certaines des mesures arrêtées entraînerait, dans certains cas, des difficultés d'ordre pratique. Il convient dès lors d'envisager une période de transition permettant de passer sans heurts à l'application intégrale des nouvelles règles et procédures.

Aux fins du présent règlement, une période de transition de quatre ans prenant fin le 31 décembre 2009 est établie. Les dispositions transitoires, et les conditions y afférentes, définies dans le présent règlement peuvent être réexaminées tout moment à la lumière de l'expérience acquise.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/01/2006. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2006.

## **Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels**

2003/0030(COD) - 25/08/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement global des contrôles officiels de la sécurité alimentaire, de la santé animale, du bien-être des animaux et de la santé des végétaux dans les États membres.

Le règlement (CE) n° 882/2004 impose aux États membres de soumettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre de leurs plans de contrôle nationaux pluriannuels établis conformément audit règlement. Le rapport annuel de la Commission vise avant tout à offrir un aperçu de la façon dont les autorités compétentes mènent les contrôles officiels dans les États membres pour s'assurer du respect de la législation alimentaire (au sens le plus large, non seulement la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, mais aussi la santé et le bien-être des animaux et, dans une certaine mesure, la santé des végétaux).

Dans ce premier rapport, l'accent a été mis sur les objectifs suivants:

- fournir un premier aperçu des informations dont la Commission dispose à l'heure actuelle sur les contrôles officiels et une analyse des données issues de la première série de rapports annuels transmis à la Commission par les États membres ;
- présenter quelques premières pistes pour améliorer le système actuel de soumission de rapports par les États membres.

Le rapport s'appuie sur les différentes sources d'information dont dispose la Commission sur le fonctionnement des contrôles dans les États membres :

**Rapports annuels des États membres** : la Commission a reçu les rapports pendant le second semestre 2008 et au début de l'année 2009. De manière générale, les rapports annuels fournissent les informations requises par le règlement. Cependant, **la nature, la précision et la qualité de ces informations varient sensiblement.**

La Commission examiné chaque rapport sous six angles principaux, en suivant pour l'essentiel la structure qu'elle avait recommandée dans les lignes directrices (non contraignantes) établies par sa décision 2008/654/CE :

- **Résultats des contrôles** : la plupart des rapports indiquaient le type et le nombre des inspections, des relevés d'échantillons et des analyses effectués, mais la précision, le niveau de globalisation et la qualité générale des données variaient énormément. Ils fournissaient en général des informations sur les secteurs, les étapes de production, les risques ou les maladies concernés par les contrôles, mais différaient quant à la précision des données, à leur structure et à leur présentation.
- **Analyse des manquements** : les informations sur le type et le nombre des manquements constatés faisaient en général défaut ou étaient incomplètes.
- **Mesures prises en cas de manquement (avertissements ou recommandations formulés, amendes prescrites, fermetures, restrictions de mouvement ou destructions ordonnées et procédures juridiques appliquées)**: les informations fournies sur ce thème restaient dans l'ensemble limitées et, de toute façon, n'avaient pas la même portée ni le même niveau de détail selon les États membres.
- **Système national d'audits** : en septembre 2006, la Commission a publié des lignes directrices portant sur le mode d'organisation des systèmes nationaux d'audits. À quelques exceptions près, les données fournies à cet égard dans les rapports étaient incomplètes. Il convient cependant de reconnaître que beaucoup d'États membres commençaient seulement à mettre en place leurs systèmes d'audit au moment d'élaborer les rapports sur l'année 2007.
- **Mesures visant à améliorer les résultats des autorités de contrôle** : ici aussi, à quelques exceptions près, les États membres n'ont pas mentionné de faits notables, hormis diverses informations sur la formation et les procédures courantes.
- **Mesures visant à améliorer les résultats des exploitants du secteur alimentaire (informations, conseils, campagnes d'information, etc.)** : les rapports n'apportaient que très peu d'informations, dont la précision et la teneur variaient selon les États membres.

**Audits et inspections dans les États membres et activités de suivi de la Commission** : l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la direction générale de la santé et des consommateurs mène des audits et des inspections pour vérifier le respect de la réglementation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires, à la santé animale, au bien-être des animaux et à la santé des végétaux, et pour s'assurer que les contrôles officiels nationaux se déroulent conformément au droit de l'Union européenne. Chaque année, il élabore un programme d'inspections déterminant les domaines d'inspection prioritaires et les pays à visiter.

Chaque audit et chaque inspection donnent lieu à un rapport qui en présente les constatations et les recommandations visant à remédier aux lacunes relevées. Les autorités compétentes du pays concerné ont la possibilité de formuler des observations sur les rapports à l'état de projet. L'OAV leur adresse des recommandations pour qu'elles remédient aux lacunes constatées durant les inspections. Les autorités sont ensuite invitées à présenter un « plan d'action », qui décrit la suite qu'elles ont donnée ou ont l'intention de donner aux recommandations. La Commission évalue alors ce plan d'action et contrôle systématiquement la mise en pratique des actions. Lorsque les circonstances l'exigent, la Commission peut prendre deux types de mesures juridiques: des mesures d'urgence ou de sauvegarde ou une procédure d'infraction quand une autorité compétente ne prend pas de mesures correctives satisfaisantes.

En 2007, l'OAV avait prévu 260 inspections. Au total, **252 inspections ont été réalisées** dont 159 dans les États membres, 12 dans les pays candidats et 81 dans les pays tiers. La sécurité alimentaire concentrait 70% des objectifs d'inspection. **Aucune équipe d'audit ni d'inspection n'a détecté dans les États membres de menace immédiate pour la santé du consommateur**, des animaux ou des végétaux, nécessitant l'adoption par la Commission de mesures d'urgence ou de sauvegarde.

La Commission utilise aussi **d'autres canaux** pour obtenir des informations sur le fonctionnement des systèmes de contrôle nationaux dans les États membres, tels que : i) les rapports sectoriels ; ii) les comptes rendus présentés aux réunions du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ; iii) les données fournies par les systèmes d'alerte rapide existant pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) et pour les épidémies touchant les animaux (SNMA) ou les végétaux (Europhyt).

**Conclusions** : c'est en exploitant les informations et les données qu'elle reçoit des États membres par l'intermédiaire de tous les canaux susmentionnés que la Commission évalue l'efficacité des systèmes de contrôles dans les États membres. Elle considère dans l'ensemble que les États membres ont apporté **des solutions adéquates aux carences relevées** au cours des contrôles par les équipes d'inspection de l'OAV ou, de manière particulière, à la suite de plaintes individuelles. Quand cela n'a pas été le cas, la Commission a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour faire appliquer les prescriptions européennes, allant jusqu'à entamer des **procédures en manquement** quand il le fallait.

Le rappel des différentes sources d'information dont dispose la Commission sur le fonctionnement des contrôles dans les États membres montre cependant qu'à plusieurs égards, **la collecte, la transmission et l'analyse des informations sur l'application de la réglementation relative à la filière alimentaire et notamment aux contrôles officiels peuvent être améliorées**. Il est possible de simplifier la production et le traitement des données, et de rationaliser leur présentation pour la rendre plus pertinente. Des données plus faciles à appréhender et à comparer permettraient en retour aux administrations nationales comme à la Commission de fonctionner plus efficacement, tout en garantissant pleinement aux citoyens européens l'exhaustivité, la fiabilité et l'efficacité des systèmes de contrôle.

**La Commission envisage donc d'examiner un certain nombre d'actions**, en étroite collaboration avec les États membres, pour renforcer l'exhaustivité et l'efficacité des méthodes de collecte, d'analyse et de présentation des informations sur les contrôles au niveau de l'Union, en particulier:

- comment **simplifier et rationaliser** les obligations d'information auxquelles la législation de l'Union soumet les États membres, y compris en supprimant les doublons et les informations superflues et en employant des modèles standards de présentation des données quantitatives qui pourraient réduire sensiblement les besoins en traduction à partir des différentes langues officielles;
- comment exploiter pleinement, avec l'intervention et l'aide d'Eurostat, le potentiel considérable de la **transmission électronique des données** et de leur analyse via Internet dans le but de simplifier et de standardiser la production, la collecte et la transmission des données relatives aux contrôles et de réduire ainsi la charge qu'elles représentent;
- comment, par la simplification et la normalisation des obligations d'information, permettre aux États membres de satisfaire plus facilement aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 exigeant un « niveau élevé de transparence » dans la conduite de leurs activités et, plus particulièrement, **l'accès du grand public** aux informations sur les activités de contrôle des autorités compétentes et sur leur efficacité.

## **Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels**

Conformément au règlement (CE) n° 882/2004, la Commission présente un rapport sur le fonctionnement global des contrôles officiels de la sécurité alimentaire, de la santé animale, du bien-être des animaux et de la santé des végétaux dans les États membres

La Commission a soumis son [premier rapport](#) au Parlement européen et au Conseil en août 2010 (*se référer au résumé daté du 25/08/2010*). Le principal objectif de ce rapport était de fournir une première analyse des données et informations sur les contrôles officiels contenues dans les premiers rapports annuels des États membres. Il a également fourni un résumé des résultats des audits et des inspections menés par l'UE. Le rapport a été examiné par les États membres dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale en septembre 2010. Les commissions du Parlement européen respectivement chargées de l'environnement et de l'agriculture et des affaires rurales l'ont examiné en octobre 2010.

La Commission a entamé des discussions avec les États membres sur les questions soulevées dans le premier rapport, et plus particulièrement sur la manière de rationaliser et d'harmoniser la collecte et le traitement des données relatives aux contrôles officiels.

**Ce deuxième rapport adopte une approche différente** de celle qui a présidé au premier. Il vise à donner **une vue d'ensemble des contrôles de l'UE** en matière de sécurité alimentaire qui ne se limite pas à la dernière année pour laquelle il existe des rapports annuels de tous les États membres. Il s'appuie sur les informations les plus récentes obtenues à partir des trois principales sources de renseignements sur les contrôles, à savoir : a) les rapports annuels des États membres pour 2008 et 2009; b) les résultats des activités de contrôle de la Commission au cours de la période 2008-2010; et c) d'autres informations pertinentes sur les contrôles, y compris les résultats des systèmes d'alerte rapide de l'UE.

**La chaîne alimentaire dans l'UE** : le rapport donne une idée de l'ampleur et de la complexité de la chaîne alimentaire européenne.

- Selon les données les plus récentes d'Eurostat, la valeur de la production totale de la chaîne alimentaire dans l'UE est d'environ 750 milliards EUR.
- Depuis la production primaire jusqu'à la vente au détail et la restauration, le secteur représente plus de 48 millions d'emplois.
- Environ 14 millions de producteurs agricoles primaires et 3 millions d'exploitants du secteur alimentaire interviennent le long de la chaîne alimentaire.
- Dans la production primaire, la taille moyenne d'une exploitation agricole passe d'environ 90 ha dans des pays comme la République tchèque à près de 50 ha dans des pays comme le Royaume-Uni, la France ou l'Allemagne, et jusqu'à moins de 8 ha dans d'autres pays tels que la Pologne, la Bulgarie ou la Roumanie.
- L'UE compte quelque 300.000 entreprises de transformation de denrées alimentaires. Toutefois, pour de nombreux produits tels que le vin, l'huile d'olive, le fromage et les œufs, la transformation peut être réalisée dans des exploitations agricoles plutôt qu'industrielles.
- Dans le secteur industriel, une très grande part de la production est le fait d'un petit nombre d'entreprises opérant à l'échelle mondiale. Dans le secteur laitier par exemple, plus de 60% de la production totale de l'UE est assurée par 1% des entreprises.
- En dehors de la production primaire, le plus grand nombre d'exploitants du secteur alimentaire se concentre à l'extrémité de la chaîne alimentaire, dans le commerce de détail et la restauration. Il y a plus d'un million de détaillants en denrées alimentaires dans l'UE.

**Principales conclusions du rapport**: la Commission estime que **dans l'ensemble, les États membres assurent un niveau satisfaisant de mise en œuvre des contrôles officiels tout au long de la chaîne alimentaire**, et de respect des aspects concernant la sécurité alimentaire, la santé animale et végétale, et le bien-être des animaux. Même si des améliorations sont possibles, des progrès ont été enregistrés dans l'utilisation efficace des instruments et des ressources de contrôle, et dans la planification, la mise en œuvre et la coordination des contrôles dans tous les secteurs.

Les contrôles officiels, et les instruments législatifs destinés à optimiser leur efficacité, sont des caractéristiques essentielles de la filière alimentaire dans l'UE. Ils permettent aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles en fonction des risques, et de relever les manquements et d'y remédier en temps utile. Ils fournissent également aux autorités compétentes une vue d'ensemble pertinente de la situation de la sécurité alimentaire et de la santé.

Les rapports des États membres fournissent l'assurance que les autorités compétentes nationales prennent leur rôle au sérieux et font preuve de niveaux de compétence croissants, tel que confirmé par les rapports des audits effectués par des experts de la Commission.

- **Audits spécifiques** : le rapport note que les audits spécifiques effectués sur place par les services de la Commission, ainsi que les audits de suivi général portant sur tous les secteurs, sont d'une importance particulière pour le recensement des faiblesses auxquelles il faut remédier, et pour s'assurer que des mesures correctives sont prises.

Ces rapports d'audit de la Commission, qui complètent les actions en matière de contrôle par l'État membre, constituent **un dispositif fiable pour l'évaluation de l'efficacité des systèmes de contrôle des États membres**. Depuis quelques années, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la direction générale de la santé et des consommateurs met de plus en plus l'accent, par l'intermédiaire de ses audits, sur la nécessité pour les États membres de veiller à ce que, dans tous les secteurs, les contrôles officiels soient effectués régulièrement en fonction des risques et à une fréquence adéquate.

Au cours de ces dernières années, **l'OAV a pour sa part effectué environ 250 audits par an**, couvrant l'ensemble de la chaîne alimentaire ainsi que la santé et le bien-être des animaux et la protection phytosanitaire.

**Les audits dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires constituent l'essentiel du programme**. Au cours de la période de référence, au moins 70% des audits ont porté sur la sécurité des denrées alimentaires, certains d'entre eux couvrant également des aspects connexes de la santé animale. Environ 12% des audits ont porté exclusivement sur la santé animale. Le reste des audits a concerné le bien-être des animaux et la protection phytosanitaire, avec environ 8% des audits consacrés à chacun de ces domaines annuellement.

Afin de donner une assurance raisonnable concernant la conformité au regard de la législation de l'UE, la Commission, chaque fois que nécessaire, prend des mesures appropriées pour obtenir des améliorations dans les systèmes de contrôles officiels et d'audits dans les États membres.

- **Principaux domaines où des manquements ont été relevés** : les rapports annuels des États membres abordent deux grands thèmes récurrents en matière de manquements dans la production de denrées alimentaires: les contrôles d'hygiène dans les établissements et l'étiquetage. Des progrès constants ont été enregistrés en 2008 et en 2009, mais la majorité des rapports relève **la persistance de problèmes chez les petits exploitants situés au bout de la chaîne alimentaire, dans le commerce de détail et la restauration**.

- Parmi les principales faiblesses constatées figurent: des bâtiments et du matériel obsolètes; l'absence ou la faiblesse des systèmes d'autocontrôle des entreprises; une mauvaise application du système HACCP (Analyse des risques et maîtrise des points critiques); une tenue de registres inadéquate.

- En ce qui concerne les aliments pour animaux, les principaux manquements relevés se rapportent à des retards dans l'enregistrement des exploitants; à une mauvaise application des principes HACCP; à l'hygiène au niveau des fabricants d'aliments pour animaux; à des violations des règles concernant les additifs dans les aliments pour animaux.
- Dans le domaine de la santé animale, les principaux manquements signalés ont trait à l'identification des animaux et aux contrôles des mouvements.
- En ce qui concerne le bien-être des animaux dans les élevages, un grand nombre des lacunes constatées ont été attribuées à un manque de connaissances chez les agriculteurs, en particulier dans les petites exploitations. Certains États membres ont enregistré un recul de ces manquements à la suite de mesures de formation et d'information des agriculteurs.

- **Suivi et mesures coercitives par la Commission** : la Commission rappelle que faire en sorte que les mesures coercitives fassent l'objet d'une attention soutenue et d'une coordination reste une priorité. **Les recommandations contenues dans les rapports d'audit de l'OAV** sont une contribution importante à cela. Elles font l'objet d'un suivi systématique, par l'intermédiaire d'une série d'activités.

**Les plaintes** émises par des citoyens ou des organisations non gouvernementales sont une autre source d'informations permettant de recenser des cas de non-conformité ou des problèmes d'application de la législation ; la Commission veille attentivement à ce que celles-ci soient traitées avec les États membres concernés, en vue de parvenir à un résultat positif.

En ce qui concerne d'autres outils, pendant la période 2009-2010, la Commission a considéré que **le projet pilote de l'Union européenne auquel participent 15 États membres volontaires** depuis avril 2008 était un instrument utile, dans la mesure où il a amélioré la communication entre la Commission et les États membres, et contribué à la résolution des problèmes d'application, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une procédure formelle d'infraction.

Toutefois, lorsque les autorités compétentes ne prennent pas des mesures correctives satisfaisantes pour remédier à des problèmes persistants, ou que les progrès réalisés sont insuffisants, la Commission peut être amenée à engager une **procédure d'infraction** pour garantir le respect de la réglementation par l'État membre.

La Cour a ainsi rendu trois arrêts condamnant la Grèce pour défaillances dans l'application du droit de l'UE. En outre, la Commission a émis des avis motivés à l'encontre de l'Italie et de l'Espagne en 2010.

## Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels

2003/0030(COD) - 14/09/2018 - Document de suivi

En vertu de du règlement (CE) n°882/2004, la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement global des contrôles officiels effectués dans les États membres pour assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux. Le rapport couvre la période 2014-2016 et se base sur des rapports annuels présentés par les autorités nationales sur leurs activités de contrôle ainsi que des résultats des contrôles de la Commission dans les États membres.

### Organisation et réalisation des contrôles officiels

Les rapports des États membres ont présenté des éléments de preuves confirmant que, dans l'ensemble, la tendance établie au sein des États membres en faveur de contrôles de plus en plus fondés sur les risques suit son cours. Cela permet de garantir l'optimisation des ressources en mettant l'accent sur les domaines qui présentent les plus grands risques. Toutefois les contrôles fondés sur les risques ne sont pas appliqués dans tous les domaines où ils se justifient. Par ailleurs, le rapport note qu'un taux de détection des cas de non-conformité en apparence élevé n'indique pas nécessairement un niveau de conformité globalement faible, mais peut en réalité indiquer une bonne sélectivité des contrôles fondée sur le risque.

La Commission mentionne en particulier l'utilisation accrue de systèmes informatiques pour soutenir la collecte, la diffusion et l'analyse des données de contrôle et d'exécution, ce qui, par conséquent, favorise une meilleure coordination et un meilleur ciblage/une meilleure planification des contrôles. La réduction des ressources et des dépenses publiques dans tous les États membres constitue le principal moteur des efforts en faveur de l'amélioration de l'efficacité.

### Cas de non-conformité constatés

Les États membres ont relevé des cas de non-conformité dans les domaines suivants: (i) les exigences opérationnelles, les exigences structurelles ou relatives aux équipements en matière d'hygiène; (ii) l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP); (iii) l'étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux; (iv) les additifs dans les aliments pour animaux; (v) l'insuffisance ou l'absence d'archivage des données et la contamination microbiologique.

Si la définition des causes sous-jacentes de ces problèmes est limitée, certaines ont été attribuées au taux élevé de rotation du personnel chez les exploitants du secteur de l'alimentation humaine et animale - lequel est souvent caractérisé par de faibles salaires et peu propice à la continuité des bonnes pratiques en matière d'hygiène - au manque de formation des exploitants du secteur alimentaire et/ou à la méconnaissance des exigences. Ce dernier point suscite quelques préoccupations étant donné que, dans le cadre de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, les exploitants sont en premier lieu responsables de la bonne application des règles.

Les services de la Commission ont entrepris une série d'audits sur le système HACCP en 2014, qui ont ensuite donné lieu à des initiatives en matière de formation, d'échange d'informations sur les bonnes pratiques et à un examen des exigences en vigueur applicables au système HACCP, ainsi qu'à des orientations relatives à ces exigences. Parallèlement, en ce qui concerne l'hygiène, les services de la Commission ont entamé, en collaboration étroite avec les États membres, un examen de l'hygiène opérationnelle et des contrôles officiels dans les abattoirs pour trouver une meilleure façon de garantir l'hygiène de l'abattage.

### Application de la législation

Bien qu'il reste très difficile de faire des comparaisons valables entre les rapports des États membres, dans l'ensemble, les rapports suggèrent de mettre davantage l'accent sur le suivi et l'exécution. Certains États membres ont signalé avoir introduit des amendes administratives (par opposition au contrôle de l'application des règles par les juridictions nationales) ou avoir augmenté ces amendes pour renforcer l'effet dissuasif. L'annulation des

amendes si le contrevenant participe à une formation, un plus grand nombre d'inspections et une augmentation des charges pour les contrevenants, ainsi que la fourniture de formations suivies d'inspections pour mesurer l'efficacité constituent des exemples intéressants de moyens apparemment efficaces pour améliorer le respect de la législation.

### **Systemes d'audit national**

Tous les États membres confirment l'existence d'audits, mais certains d'entre eux ont indiqué que les contraintes en matière de ressources limitaient la mise en œuvre des programmes d'audit planifiés. Certains États membres déclarent sans équivoque que leur personnel ne dispose pas des ressources nécessaires pour garantir la réalisation de tous les contrôles requis. D'autres indiquent qu'une limite a été franchie, dans des domaines spécifiques ou à certains niveaux de contrôle, et que de nouvelles diminutions des ressources mettraient en danger les niveaux et/ou la qualité des contrôles ainsi que la capacité de réagir aux situations d'urgence. Cette question occupera probablement une place importante dans le cadre de l'évolution des contrôles officiels. Elle sera examinée de près par la Commission au moment de développer une législation dans le cadre de son initiative «Mieux légiférer» et les États membres devraient chercher à traiter la question au moyen de nouveaux systèmes informatiques, de la réorganisation et de l'optimisation des procédures, entre autres.

### **Activités de contrôle de la Commission et mise en œuvre**

Les priorités stratégiques de la Commission sont, par exemple, les systèmes de contrôle officiel concernant les produits phytopharmaceutiques (PPP), le bien-être des animaux et la résistance aux antimicrobiens.

Le suivi systématique par la Commission des résultats de ses contrôles, complété, le cas échéant, par d'autres outils coercitifs tels que le recours judiciaire à la procédure d'infraction, demeure un moyen efficace de remédier au non-respect des exigences de l'Union européenne. L'ouverture d'une telle procédure à l'encontre d'États membres qui ont manqué à leur obligation de mettre en œuvre les exigences relatives au bien-être des poules pondeuses et à l'interdiction des cages non aménagées en 2012 a poussé certains États membres à prendre des mesures correctives accélérées, évitant ainsi de devoir poursuivre la procédure dans la majorité des cas. La Commission a adopté une approche similaire en ce qui concerne le bien-être des porcs dans les exploitations et l'élevage en groupe des truies.

En dernier lieu, la Commission a noté qu'avec l'entrée en vigueur du [règlement \(UE\) 2017/625](#) en décembre 2019, l'adoption des actes d'exécution et des actes délégués prévus par ledit règlement permettra d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre des activités de contrôle et de suivi de la Commission pour renforcer et soutenir les contrôles officiels dans les années à venir. L'objectif est de permettre aux entreprises et aux autorités, grâce aux nouvelles règles, de tirer profit d'une réduction des contraintes administratives, de processus efficaces et de contrôles renforcés.

## **Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels**

2003/0030(COD) - 04/10/2013 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 882/2004, la Commission a présenté un rapport annuel sur le fonctionnement global des contrôles officiels de la sécurité alimentaire dans les États membres, à la lumière des rapports annuels des États membres pour 2010, des résultats des activités de contrôle de la Commission et d'autres informations pertinentes sur les contrôles. Le [règlement \(CE\) n° 882/2004](#) définit la manière dont ces contrôles doivent être organisés et mis en œuvre.

**Tendances des contrôles** : une tendance se confirme en faveur de **systemes de contrôles davantage fondés sur les risques**. Toutefois, certains rapports suggèrent que les États membres n'utilisent pas un modèle d'évaluation basé sur les risques dans tous les secteurs, et des informations limitées ont été fournies sur les tendances en termes de contrôles, de priorités et de résultats.

**Efficacité globale des contrôles** : les rapports annuels montrent que la plupart des États membres disposent d'**indicateurs stratégiques, opérationnels ou de conformité** pour évaluer les performances; néanmoins les secteurs couverts et la portée des déclarations sur l'efficacité globale sont très variables. Les données portent souvent sur le processus d'inspection (par exemple, le nombre d'inspections prévues réalisées), plutôt que sur les résultats des contrôles officiels.

L'une des conséquences du développement de contrôles davantage fondés sur les risques est que **les niveaux de manquement pourraient ne pas être directement comparables d'une année à l'autre**.

Par exemple, l'analyse des tendances dans le domaine de la santé animale et du bien-être des animaux en République tchèque indique, entre 2009 et 2010, une augmentation du nombre de manquements relevés par rapport au nombre total de contrôles effectués. Cette constatation pourrait laisser conclure à un accroissement du taux de manquements et donc à l'émergence de nouveaux problèmes. Mais cette augmentation initiale est plutôt attribuée au fait que depuis quelque temps, les contrôles s'appuient davantage sur les risques, ce qui contribue à leur efficacité globale.

Selon le rapport annuel allemand, dans la mesure où les contrôles sont davantage fondés sur les risques et visent donc plus particulièrement les entités ayant des antécédents de manquement, il n'est donc pas possible de tirer des conclusions concernant la situation globale sur le marché à partir du rapport annuel.

Les éléments qui établissent que les contrôles fondés sur les risques servent à cibler les établissements affichant de mauvaises performances, présumées ou avérées, en matière de conformité sont de nature à rassurer face à certaines craintes que les «contrôles basés sur les risques» ne seraient peut-être qu'un écran de fumée visant à masquer la réduction des ressources.

**Analyse des tendances en matière de manquements** : les principaux domaines où des manquements ont été relevés dans les différents secteurs sont les suivants : i) exigences opérationnelles en matière d'hygiène; HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques); ii) exigences d'hygiène structurelles ou relatives aux équipements; iii) étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux; iv) additifs dans les aliments pour animaux; v) archivage des données; vi) contamination microbiologique.

**L'identification des causes sous-jacentes des manquements est généralement limitée**. Comme l'an dernier, les insuffisances en matière d'hygiène/HACCP ont souvent été attribuées au taux élevé de rotation du personnel, au manque de formation des exploitants du secteur alimentaire et aux suites minimales, voire inexistantes, données aux manquements relevés.

**Tendances en matière d'application de la législation** : l'analyse des tendances et des conclusions globales est généralement insuffisante. Certains États membres ont obtenu de bons résultats avec le recours à des sanctions administratives directement appliquées par les autorités compétentes. Par ailleurs, certains États membres ont constaté la nécessité de former du personnel dans le domaine de l'application de la législation.

Faire en sorte que les mesures coercitives fassent l'objet d'une attention soutenue et d'une coordination reste **une priorité dans tous les domaines couverts par le rapport**. La Commission mène avec certains États membres un dialogue intense visant à trouver des solutions aux manquements persistants et aux problèmes d'application en suspens, y compris au travers de réunions bilatérales régulières de haut niveau. Les autorités grecques ont ainsi fourni un plan d'action détaillé, avec des étapes clairement identifiées, qui sert actuellement à suivre les progrès réalisés en matière de mise en conformité.

La Commission a également conçu des actions de formation ciblées dans le cadre du programme «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres», dans les cas où la formation pourrait aider au respect des règles. Au besoin, des procédures d'infraction sont engagées.

Les rapports annuels nationaux montrent que les États membres recherchent activement des moyens d'améliorer l'efficacité des systèmes en place. Il y a toutefois **un certain nombre de domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées**.

- En ce qui concerne **la cohérence et la comparabilité des données des contrôles dans les États membres**, une meilleure corrélation entre les données présentées montrerait plus clairement dans quelle mesure les contrôles permettent de déceler des manquements et se traduisent à leur tour par une application efficace de la réglementation de l'UE.
- En mettant davantage l'accent sur **l'auto-évaluation**, par exemple par une analyse des conclusions des audits nationaux et de l'impact du processus de révision du rapport annuel sur la planification des futures activités, les rapports favoriseraient la démarche d'amélioration continue.

**Audits de la Commission** : le rapport note qu'au cours de ces dernières années, la Commission a effectué environ 250 audits par an couvrant l'ensemble de la chaîne alimentaire ainsi que la santé animale, le bien-être des animaux et la protection phytosanitaire, dont 70% environ se rapportent à la sécurité des denrées alimentaires. Approximativement 60% de tous les audits sont effectués dans les États membres, le reste dans des pays tiers. Des audits de préadhésion ont également été réalisés en Croatie.

Le rapport présente des aspects revêtant un intérêt particulier dans le cadre du programme relatif à la sécurité alimentaire, à la santé animale, au bien-être des animaux et à la protection phytosanitaire dans les États membres. Il fournit également un résumé succinct des principales constatations et conclusions découlant des différentes séries d'audits.

## **Sécurité alimentaire: aliments pour animaux et denrées alimentaires, dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, contrôles officiels**

2003/0030(COD) - 16/07/2014 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission concerne l'application par les autorités douanières nationales du règlement (CE) n° 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE.

Ce document présente un récapitulatif complet de la procédure qui doit être suivie par les autorités douanières afin de garantir l'application correcte et cohérente du règlement (CE) n° 669/2009 dans l'ensemble de l'Union.

La Commission constate que malgré le fait que le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission ait été très bien mis en œuvre dans les États membres, une série d'audits effectués en 2010 et 2011 a mis en évidence certaines pratiques hétérogènes entre les États membres en ce qui concerne la contribution des douanes au contrôle de ces produits.

L'une des pratiques constatées était que, dans le cas de déclarations en douane effectuées au moyen d'un procédé informatique, la mise en libre pratique se fondait sur la seule référence au numéro du document commun d'entrée (DCE) dans la case 44 de la déclaration en douane. Ni l'existence physique du DCE ni la mention d'une décision autorisant la mise en libre pratique dans le DCE n'étaient vérifiées.

Le document de travail conclut que les autorités douanières ne peuvent mettre en libre pratique des lots de marchandises relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission **qu'après avoir vérifié qu'il existe un DCE, qu'il est indiqué dans la case II.14 de ce DCE que la mise en libre pratique du lot est admise et que la case II.21 a été signée**.